



L'UNION EUROPÉENNE

PRESENTATION

Le présent rapport fait partie d'une étude plus large en deux parties sur **la liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne**.

Après une présentation des normes internationales relatives à la liberté de réunion, la première partie examine les cadres juridiques et leur conformité avec les normes internationales des droits de l'Homme dans 11 pays de la Méditerranée et l'Union européenne. La deuxième partie examine l'application des lois et l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation dans la pratique.

Afin d'évaluer la conformité des législations nationales avec les normes internationales relatives à l'exercice de la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de cette étude. Une approche sensible au genre a été incorporée afin de déterminer si les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont confrontées à des restrictions spécifiques.

Cette étude a été menée en concertation avec les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays. Elle reflète donc la contribution active des membres du Groupe de Travail du REMDH sur la liberté d'association et de réunion, ainsi que d'autres organisations de la société civile et experts.

L'objectif de cet état des lieux régional est de fournir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette de comparer les lois et politiques de leur pays à celles d'autres pays et d'évaluer leur conformité avec les conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone Euro-Méditerranéenne.

Les chapitres sont également disponibles séparément: Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc et Sahara Occidental, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie, et l'Union Européenne.

Introduction

Les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont tous signé la Convention européenne des droits de l'homme et sont soumis à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme protègent les libertés d'expression, de réunion et d'association.

En vertu des droits mentionnés aux articles 10 et 11, les États membres sont tenus non seulement de tolérer la participation et les protestations sociales, mais aussi de faciliter activement leur organisation. Comme il est expliqué en détail dans la première partie du présent rapport¹, la Convention européenne considère que la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures appropriés visant à garantir l'exercice de cette liberté dans la pratique et à empêcher que celle-ci ne soit soumise à une réglementation bureaucratique abusive. En effet, les personnes se doivent d'être en mesure, autant que possible, d'exercer ce droit sans aucune ingérence. Toute action non interdite spécifiquement par la loi doit être considérée comme étant autorisée. Il convient de toujours accorder la priorité aux mesures de restriction les moins intrusives.

Les États membres doivent non seulement permettre aux voix dissidentes d'être entendues, mais aussi leur assurer un cadre juridique et physique dans lequel elles pourront s'exprimer. « Si la liberté d'expression est le système mis en place dans les démocraties pour exposer ses griefs, le droit de manifester et le droit de réunion pacifique sont les porte-voix de la démocratie. Ils sont un outil aux mains des pauvres et des exclus, de celles et ceux qui n'ont pas accès aux leviers de pouvoir et d'influence et qui se voient obligés de descendre dans les rues pour faire entendre leurs voix »².

Il est sain et démocratique de manifester, les manifestations étant essentielles pour assurer une bonne gouvernance et l'application du principe de responsabilité. Le droit de manifester est un bien social que les États démocratiques se doivent de protéger et de favoriser. En Europe, force est de constater malgré tout qu'au cours des dernières années, de nombreux États membres ont considéré les manifestations, au mieux, comme des nuisances à contrôler ou à décourager ou, au pire, comme des menaces à éliminer.

Le présent chapitre a pour objectif de vérifier si les pays européens protègent et favorisent la liberté de réunion dans la pratique ou si, au contraire, la réalité sur le terrain révèle des manquements dans ce domaine. En raison des limites d'espace inhérentes au présent rapport, ce dernier ne vise pas à présenter un compte-rendu détaillé de la situation récente de chaque État membre en matière de protection et d'encouragement de la liberté de réunion, mais a pour but de cibler des tendances communes dans toute l'Europe et de formuler des recommandations.

Depuis le début de la crise économique en 2008, l'Europe a connu une hausse importante du nombre de manifestations, de sit-in, d'actes de protestation et d'occupation de l'espace public. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a indiqué que dix à quinze manifestations sont organisées en moyenne par jour au Royaume-Uni³. La France connaît une moyenne de dix manifestations par jour, tandis que quatre manifestations et demie par jour ont été organisées à Athènes entre mai 2010 et mars 2014. 20 210 manifestations se sont tenues en Grèce pendant cette période de quatre ans⁴. Selon les données diffusées par le gouvernement espagnol, plus de 14 700 manifestations

1 REMDH, *Étude régionale. Le droit à la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne - Partie I : Cadre législatif*, 2013, chapitre consacré à l'Europe : http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_LUNION-EUROP%C3%89ENNE.pdf

2 Voir *Take Back the Streets: Repression and criminalization of protest around the world*, 2013, https://www.aclu.org/files/assets/global_protest_suppression_report_incl.pdf (en anglais).

3 Près de 4 000 manifestations se déroulent par an à Londres : voir Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, *Mission au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, A/HRC/23/39/Add.1*, 29 mai 2013, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

4 Voir *Waging Non Violence*, 30 avril 2014, <http://wagingnonviolence.org/experiments/recession-responsible-20000-demonstrations-greece-4-years/> (en anglais).

se sont déroulées en Espagne en 2012. Selon la délégation du gouvernement espagnol à Madrid, 3 419 et 4 354 manifestations ont été organisées dans la capitale en 2012 et 2013, respectivement⁵.

En réaction aux mesures d'austérité et aux coupes sombres effectuées dans les services publics par les gouvernements des États membres, de nombreuses personnes sont descendues dans les rues pour manifester. Elles ne revendiquaient pas seulement un changement de gouvernement, mais réclamaient la plupart du temps une autre façon de gouverner. Bien que les manifestations en Europe aient été organisées par un éventail de mouvements politiques aussi large que diversifié, un point commun les caractérise, à savoir la perte de confiance des manifestants envers l'élite politique et économique qui dirige leur pays.

Cette recrudescence récente de l'activisme politique fait suite à une période qui, depuis le 11 septembre 2001, a été marquée par des limites imposées par les États membres à l'égard du droit des citoyens d'exprimer leur désaccord de façon légale et d'organiser des rassemblements pour faire part de leurs critiques et leur opposition aux décisions et actions mises en œuvre par leur gouvernement. Après le 11 septembre, de nombreux États membres ont voté des lois antiterroristes de portée très générale, portant notamment sur la mise en place d'instruments de surveillance, d'arrestation, de fouille et de détention qui, au fil du temps, ont été utilisés pour réprimer de plus en plus toute activité politique pacifique et de contestation intérieure.

Face à cette recrudescence de l'activisme social, les autorités européennes ont apporté une réponse mitigée mais, en général, les instances de l'État ont eu la fâcheuse tendance à considérer les personnes exerçant un droit démocratique fondamental - le droit de manifester - comme autant de menaces nécessitant une réponse musclée. Les interférences des États membres dans le droit de manifester se sont parfois manifestées de façon directe : arrestations massives, détentions et recours à la force illégaux. Elles se sont aussi manifestées de façon moins directe : criminalisation des mouvements de protestation, autorisations refusées, obstacles administratifs, persécution et poursuites à l'encontre des manifestants.

1. Médias sociaux et pratiques innovantes en matière de manifestation

L'émergence des médias sociaux a entraîné un changement radical dans la façon d'organiser les rassemblements, aussi bien par des personnes à titre individuel que par des groupes. Cela a eu aussi pour effet de changer radicalement la façon d'informer au sujet des rassemblements et de la réaction des autorités à ces derniers. Aujourd'hui, il est extrêmement facile pour les personnes et les groupes de communiquer avec un très grand nombre d'autres personnes et groupes. Les informations sur les manifestations, diffusées presque instantanément, permettent de mobiliser les activistes en un temps record. Twitter permet aux gens de suivre un mouvement d'occupation au Royaume-Uni tout en étant en contact avec des manifestants en Hongrie. Les liens qui sont tissés au-delà des frontières nationales permettent aux manifestants, non seulement de recevoir le soutien d'autres personnes, mais également d'échanger leurs points de vue sur la meilleure façon d'éviter la répression de l'appareil étatique.

Dorénavant, les personnes qui exercent ou observent l'exercice de la liberté de réunion peuvent informer en direct de ce qui se passe dans n'importe quelle manifestation, dans des blogs ou des sites web spécialisés. Dans les faits, les grands réseaux d'information ne sont plus en mesure d'assurer eux-mêmes le compte-rendu des événements. Cette forme de pression les a même obligés progressivement, ces dernières années, à diffuser des images de manifestations sans passer par l'étape du montage.

Par ailleurs, les médias sociaux ont aussi été mis à profit par les autorités pour surveiller plus étroitement les militants politiques et tenter de perturber leurs activités. John Cooper QC, avocat

⁵ Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, 2014, <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR41/001/2014/en> (en anglais). Il est évident que des différences significatives peuvent exister d'un pays à l'autre en termes de recensement des pratiques en la matière (par rapport à ce qui peut être considéré comme un « rassemblement » public ou une « manifestation »). On ne peut donc pas comparer directement ces chiffres en tant que tels. Ces derniers ne représentent d'ailleurs pas nécessairement le niveau relatif des activités de protestation (et encore moins la force de la société civile) dans chaque pays.

défenseur des droits de l'Homme, a déclaré, concernant le Royaume-Uni, que « les gens qui jouent un rôle dans les mouvements de protestation doivent utiliser les médias sociaux à leur avantage, pour faire passer leurs messages, par exemple. En revanche, il ne faut pas y recourir pour débattre de questions telles que la stratégie à adopter. [Si tel était le cas...] cela équivaldrait à organiser une réunion stratégique autour d'une table en y invitant des opposants avides d'informations »⁶. Les militants politiques ont tenu compte de ces problèmes. Ainsi, par exemple, d'anciens membres du mouvement britannique Occupy qui, entre octobre 2011 et février 2012, avaient établi un campement de manifestants devant la cathédrale Saint-Paul, dans le centre de Londres, ont organisé une « cryptoparty » visant à fournir aux militants désireux d'organiser des manifestations en ligne toutes les explications nécessaires en vue de leur permettre de préserver leur anonymat.

Le mouvement espagnol du 15-M est un exemple de mobilisation massive lancée par les médias sociaux en Europe. Ce mouvement a vu le jour le 15 mai 2011 suite à une manifestation qui réclamait plus de démocratie participative et dénonçait le bipartisme traditionnel. Il a été lancé de façon autonome, via les réseaux sociaux en ligne, par un groupe qui avait décidé de camper sur la place madrilène de la Puerta del Sol. Ce campement s'est révélé être un succès et le mouvement a ensuite pris de l'ampleur en Espagne, donnant lieu à de nombreux rassemblements, manifestations et autres campements sur les places de cinquante-huit villes du pays.

Ce mouvement a aussi connu un grand écho hors des frontières de l'Espagne. Fin mai 2011, de très nombreux messages ont été postés dans les médias sociaux (Facebook en particulier) pour appeler les gens à manifester pacifiquement le 25 mai 2011 ou occuper des espaces publics à la manière du mouvement du 15-M. Ainsi, le 25 mai 2011, des gens ont manifesté en Grèce sur les places publiques de plus de 38 villes, en solidarité avec le mouvement du 15-M. À Athènes, un groupe de manifestants a décidé, après une manifestation, de rester sur la place Syntagma et d'y passer la nuit. Cette occupation d'une nuit s'est transformée en un campement de longue durée qui a joué un rôle central dans les mobilisations collectives qui se sont manifestées partout dans le pays. Le mouvement Occupy London a également précisé que son appel à manifester massivement et à occuper l'espace public à Londres a été lancé en solidarité avec le mouvement du 15-M et le mouvement Occupy Wall Street.

En Bulgarie, plus de cent mille personnes ont manifesté dans les rues de Sofia en février 2013 pour réclamer la fin de la pauvreté, du chômage, de la corruption et de la hausse du prix de l'électricité. Le gouvernement de centre droit dirigé par Boiko Borisov a alors démissionné et ce sont les socialistes qui ont pris le pouvoir. Le 14 juin 2013, le nouveau Parlement avait choisi Delyan Peevski pour prendre les rênes de l'Agence nationale de sécurité bulgare, provoquant l'indignation de celles et ceux qui avaient réussi à faire tomber le précédent gouvernement. Ainsi, quelques heures après cette nomination, des milliers de personnes, répondant aux appels lancés sur les médias sociaux, manifestaient pour réclamer sa démission. Quelques jours plus tard, Delyan Peevski était démis de ses fonctions.

De même, les opportunités qu'offrent les médias sociaux ont encouragé les mouvements politiques européens à faire preuve d'une plus grande créativité dans l'organisation des manifestations. Les manifestations de rue ne sont plus nécessairement perçues comme la méthode la plus efficace en la matière. À titre d'exemple, à Madrid, le groupe Toma el Metro (« Prends le métro ») a organisé, en avril 2012, une action consistant à actionner simultanément les freins d'urgence de treize trains circulant sur neuf lignes du métro urbain. Cette action avait pour but de manifester contre la hausse de 40 % du prix des transports en commun au cours des trois années écoulées.

Toujours en Espagne, en novembre 2012, le mouvement social Plataforma de Afectados por la Hipoteca (PAH), qui réunit des personnes éprouvant des difficultés à rembourser leur hypothèque ou en situation de saisie hypothécaire, ainsi que des citoyens soutenant leur cause, a lancé une série d'actions ciblant directement les hommes et femmes politiques ainsi que les membres du parti majoritaire. Ces actions, appelées « escraches » (« dénonciations publiques »), se sont déroulées devant les bureaux du Parti populaire

⁶ Voir The Independent, 1er octobre 2012 : <http://www.independent.co.uk/news/uk/crime/activists-warned-to-watch-what-they-say-as-social-media-monitoring-becomes-next-big-thing-in-law-enforcement-8191977.html> (en anglais).

ou à proximité du domicile des membres de ce dernier, les personnes ciblées étaient invitées à représenter les intérêts de personnes rencontrant des difficultés de remboursement de leur hypothèque.

En décembre 2012, le mouvement UK Uncut a organisé l'occupation simultanée de quarante cafés Starbucks dans le Royaume-Uni, fin de les transformer en crèches pour enfants. Cette action visait à dénoncer des mesures comptables agressives permettant à la chaîne Starbucks de payer un montant très faible au titre de l'impôt britannique sur les sociétés, alors que dans le même temps le gouvernement invoquait le manque de fonds publics pour justifier ses coupes sombres dans les services publics, dont l'impact négatif sur les femmes se faisait sentir de façon disproportionnée. Suite aux répercussions de cette action, la chaîne Starbucks a annoncé qu'elle allait payer 20 millions de livres d'impôts en plus du montant dont elle était fiscalement redevable au fisc britannique au cours des deux années suivantes.

2. La facilitation du droit à la liberté de réunion des minorités : le cas des marches des fiertés pour les personnes du même sexe

Les marches des fiertés ont toujours suscité la controverse dans certains pays d'Europe centrale et elles illustrent bien la façon dont les droits des minorités entrent en interaction avec le droit de réunion. Face à l'opposition potentiellement violente pouvant s'exercer à l'encontre des personnes qui défendent les droits des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, des transgenres et des queers, les autorités de certains pays européens ont manqué à leur obligation de protéger et de garantir le droit de réunion de cette minorité.

Ainsi, en 2005, les autorités polonaises ont interdit la tenue d'une marche des fiertés à Varsovie parce qu'aucun plan d'organisation de la circulation n'avait été établi. Cette décision a donné lieu à plusieurs jugements et arrêts critiques rendus par la Cour constitutionnelle polonaise et la Cour européenne des droits de l'homme. De même, en Hongrie, les autorités ont interdit la Budapest Pride en 2011 et 2012. La décision d'annulation du défilé de 2011, motivée par l'impossibilité de détourner la circulation, a été annulée par le tribunal municipal de Budapest, qui a insisté sur l'importance de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique. Toutefois, ce jugement du tribunal n'a pas empêché la police de décider d'annuler le défilé de 2012 pour les mêmes raisons que l'année précédente. À l'appui de leur décision, les autorités policières ont invoqué leur pouvoir discrétionnaire et mis en balance les différentes libertés concernées, concluant que l'autorisation accordée aux participants d'exercer leur liberté de réunion limiterait de façon disproportionnée la liberté de mouvement des non-participants. Cette décision a de nouveau été contestée avec succès devant les tribunaux et le défilé a pu se dérouler. Mais le mépris des autorités hongroises à l'égard du jugement de 2011 est préoccupant et marque une tendance à la restriction du droit de réunion pacifique, éloignée de toute volonté de protéger ce droit contre toute forme d'opposition violente⁷.

En Serbie, la Belgrade Pride Parade a été interdite en 2011, 2012 et 2013, après avoir été interdite de facto en 2009 suite à une modification du parcours de dernière minute. La marche s'était déroulée en 2010 sous haute surveillance policière mais avait dégénéré en violences. Suite à cela, le ministre de l'Intérieur avait affirmé que la marche représentait un risque majeur sur le plan de la sécurité et que même une très forte escorte policière ne permettrait pas de protéger les participants. Suite à l'interdiction de la marche en 2013, les organisateurs ont improvisé une marche de minuit encadrée finalement par les forces de police qui ont accouru sur les lieux⁸. Un recours contre les décisions d'interdiction de 2009, 2011, 2012 et 2013 a également été notifié au gouvernement serbe par la Cour européenne des droits de l'homme⁹. Une évolution positive a néanmoins été constatée en 2014 : en effet, la Belgrade Pride a été facilitée et encadrée par une forte présence policière le 28 septembre 2014.

⁷ Voir *Take Back the Streets: Repression and criminalization of protest around the world*, op. cit.

⁸ Voir Prof Dr Anne Peters et Dr Isabelle Ley, *Comparative Study: Freedom of Peaceful Assembly in Europe*, 2014, http://www.venice.coe.int/files/Assemblies_Report_12March2014.pdf (en anglais).

⁹ CEDH, affaire *Đorđević et autres c. Serbie* (requête n° 5591/10), arrêt du 25 juin 2014.

3. Restrictions imposées aux rassemblements dans la pratique

Confrontés à cette recrudescence de l'activisme, certains gouvernements européens ont procédé à des modifications de leur législation visant à restreindre le droit de réunion et/ou utilisé la législation en vigueur, adoptée pour d'autres motifs, de manière à restreindre le droit de manifestation.

En Grèce, en 2013, le décret n° 120 a modifié le décret n° 141 de 1991 de façon à introduire des restrictions au droit à la liberté de réunion. Le décret modifié stipule que « dans les villes de plus de 100 000 habitants, il est interdit de bloquer l'entièreté de la chaussée et d'arrêter complètement le mouvement des véhicules par des réunions faibles en nombre par rapport à la largeur de la chaussée en question, eu égard à la nécessité de garantir la circulation du trafic automobile et de veiller au bon déroulement de la vie sociale et économique ».

En 2013, le gouvernement espagnol a lancé une procédure visant à modifier son Code pénal et la loi organique sur la protection de la sécurité publique. Une fois adoptés, ces deux textes pourraient avoir un impact direct sur l'exercice de la liberté d'expression et de réunion. La réforme du Code pénal envisage de profondes modifications concernant les « délits contre l'ordre public », en introduisant notamment des circonstances aggravantes si le délit est commis pendant une manifestation ou un rassemblement, le tout assorti de peines allant jusqu'à six ans de prison. De même, les délits liés à l'« interruption des télécommunications ou du transport en commun d'une façon telle à en modifier le bon fonctionnement » ne nécessiteront plus l'existence du dommage pour être sanctionnés¹⁰. S'il était adopté, le nouveau projet de loi organique sur la protection de la sécurité publique, soumis à la Chambre des députés en juillet, imposerait de lourdes peines administratives, classées selon trois types d'infractions, en cas de participation à des manifestations spontanées et pour différents types de comportement pendant des manifestations non violentes, comme l'outrage ou le manque de respect envers les forces de l'ordre et l'utilisation des images de la police. Le projet de loi considère comme étant une « infraction très grave », passible d'une amende allant jusqu'à 600 000 euros, tout rassemblement ou manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration et se tenant dans ou à proximité d'« établissements qui fournissent des services de base à la communauté. » Ces établissements peuvent être aussi bien des centrales nucléaires que des ports, aéroports et autres infrastructures de transport. Le texte propose également que l'interruption d'événements publics et la planification ou la participation à des manifestations spontanées devant le Parlement national ou les parlements régionaux, entraînant de graves troubles de l'ordre public, soient considérées comme des « infractions graves » passibles d'amendes allant jusqu'à 30 000 euros¹¹.

Ces propositions violent directement l'obligation qui incombe aux autorités espagnoles de protéger et de favoriser la liberté de réunion. Les manifestations publiques, de par leur essence même, entraînent souvent des difficultés de circulation et perturbent l'usage habituel de l'espace public. La loi ne devrait pas pénaliser de telles perturbations lorsqu'elles se produisent dans le cadre de l'exercice légitime du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression, sans aucun acte de violence, ni dégâts matériels, ni atteinte disproportionnée aux droits de l'Homme d'autrui.

Certains États membres ont réagi au regain de l'activisme en imposant des interdictions générales dans certains quartiers de certaines villes. Ainsi, en mars 2014, le gouvernement grec a interdit les réunions dans le centre d'Athènes entre 8 h et 19 h, les déplaçant en périphérie de la ville¹². En Hongrie, la police a délimité des « zones opérationnelles » pour interdire les manifestations dans des lieux jugés indésirables, comme les environs du domicile du Président¹³. La loi britannique sur la réforme des polices et la responsabilité sociale de 2011 impose de sévères restrictions aux manifestations pacifiques se déroulant sur la Parliament Square, une place située devant le Parlement à Londres. Le fait d'exercer une « activité interdite » sur cette place, alors qu'un agent de police ou une autorité locale ordonne à l'intéressé de ne pas se livrer à cette activité, constitue un délit. Les injonctions de cesser ou de ne pas commencer une activité interdite peuvent

10 Voir projet de loi 121/000065, Chambre des députés d'Espagne, 4 octobre 2013, http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-66-1.PDF#page=1 (en espagnol).

11 Voir projet de loi 121/000105, Chambre des députés d'Espagne, 25 juillet 2014, http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-105-1.PDF#page=1 (en espagnol).

12 Voir Reuters, 31 mars 2014, <http://uk.reuters.com/article/2014/03/31/uk-greece-ecofin-protests-idUKBREA2U0XV20140331> (en anglais).

13 Voir Prof Dr Anne Peters et Dr Isabelle Ley, *Comparative Study: Freedom of Peaceful Assembly in Europe*, 2014, op. cit.

durer jusqu'à quatre-vingt dix jours. Parmi les activités interdites, mentionnons le fait de faire fonctionner des équipements de sonorisation amplifiée sans autorisation, dresser une tente ou utiliser du matériel de couchage pour passer la nuit dans le quartier¹⁴. En 2012, le ministère espagnol de l'Intérieur a adressé une circulaire à tous les postes de police, en leur ordonnant de n'autoriser aucun rassemblement à moins de trois cents mètres du domicile de responsables publics et hommes ou femmes politiques¹⁵.

Au Royaume-Uni, les lois antiterroristes ont été utilisées pour restreindre la liberté de réunion. Un droit de fouille adopté par le Parlement pour lutter contre le terrorisme a été utilisé à l'encontre de manifestants qui protestaient contre la tenue d'un salon d'armement dans le quartier londonien de Docklands. L'article 44 de la loi sur le terrorisme de 2000 permettait à la police de fouiller toute personne du public, même si rien ne laissait supposer que celle-ci était liée à une quelconque activité de terrorisme ou à des actes illicites.

Kevin Gillan, un manifestant, et Pennie Quinton, une journaliste, ont pris part à une manifestation en 2003 contre l'espace d'exposition et le programme de conférences du salon international d'équipement de défense « Defence Systems Equipment International » organisé à Londres. Ayant été fouillés en vertu de l'article 44 de la loi susmentionnée, ils ont posé un recours contre cette fouille, qui n'était aucunement liée à une activité de terrorisme, devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci leur a donné raison¹⁶. Depuis, les droits de contrôle et de fouille visés par la loi sur le terrorisme ont été supprimés et remplacés par l'article 47A de la loi sur le terrorisme de 2000¹⁷.

Cette tentative de pénalisation des activités de personnes participant à des manifestations n'est pas l'apanage exclusif du Royaume-Uni. Ainsi, en Espagne, le mouvement Plataforma ¡En Pie! (« Debout ! ») a appelé à manifester massivement, en septembre 2012, devant la Chambre des députés à Madrid, sous le slogan « Encerclons le Parlement ». Cette action avait pour but de dénoncer les injustices perçues par la société en s'adressant directement aux députés. Le collectif de coordination « 25S » (25 septembre) avait lancé son appel sur les médias sociaux en précisant bien que la manifestation devait être pacifique. Or, en dépit de son déroulement pacifique, les forces de police ont eu recours à la force, avec pour résultat un bilan de soixante blessés et trente-cinq interpellations.

Comparaissant le 26 septembre 2012 devant la commission des affaires internationales de la Chambre des députés, le directeur général de la police a justifié l'action des forces de l'ordre en invoquant l'existence de mouvements et d'organisations qui font usage de la violence, « comme dans le cas du collectif 25S », ajoutant qu'« un délit avait été commis contre le Parlement. » Cet argument n'a pas convaincu le juge, qui s'est déclaré incapable d'établir l'existence d'infractions au Code pénal¹⁸. Il a pris acte du fait que l'appel à manifester n'avait fait référence à aucune forme d'action violente, que les activités courantes du Parlement n'avaient pas été perturbées et que les manifestants n'avaient aucunement l'intention de pénétrer avec violence dans l'enceinte du Parlement, contrairement à ce qui avait été invoqué dans le rapport de police¹⁹.

Le contrôle des manifestants et le recueil de données les concernant constituent une autre facette de cette volonté de pénaliser les manifestants, dont l'anonymat n'est d'ailleurs pas protégé dans de nombreux États membres. Il existe au Royaume-Uni une base de données qui recense un certain nombre d'« extrémistes nationaux », dont font partie de nombreux manifestants pacifiques. La Belgique, le Danemark, la France et la Hongrie interdisent la dissimulation du visage afin de faciliter l'identification des personnes participant à des manifestations. L'Espagne envisage d'adopter une démarche similaire. Toutes ces mesures portent atteinte à la liberté de réunion et d'expression

14 Voir Liberty 80, *Protest around parliament*, <https://www.liberty-human-rights.org.uk/human-rights/free-speech-and-protest/protest/protest-around-parliament> (en anglais).

15 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.

16 CEDH, *Affaire Guilan et Quinton contre Royaume-Uni*, n° 4158/05, 2010, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng-press/pages/search.aspx?i=003-2987205-3292374#{%22itemid%22:\[%22003-2987205-3292374%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng-press/pages/search.aspx?i=003-2987205-3292374#{%22itemid%22:[%22003-2987205-3292374%22]})

17 Voir *Take Back the Streets: Repression and criminalization of protest around the world*, op. cit.

18 Voir *Take Back the Streets: Repression and criminalization of protest around the world*, op. cit.

19 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.



des personnes, notamment parce que la dissimulation du visage peut représenter une expression symbolique ou être légitimement motivée par la volonté de défendre son intégrité physique.

Le 6 mars 2014, Theresa May, ministre britannique de l'Intérieur, a annoncé l'ouverture d'une enquête publique concernant les activités d'un service de police secrète appelé « Special Manifestation Squad (SDS) », fondé au Royaume-Uni en 1968. Sa mission consistait à infiltrer et surveiller les groupes politiques afin d'obtenir des « informations précises » sur leurs membres. Les groupes opposés à la guerre du Viêt Nam, les organisations ayant lancé des campagnes contre l'apartheid en Afrique du Sud, le campement de la paix des « femmes de Greenham » à Greenham Common, Jeunesse contre le racisme et les mouvements appelant à une réforme de la police figurent parmi les groupes « radicaux » infiltrés par le SDS. Il apparaît que des relations sexuelles ont été favorisées entre les agents infiltrés et des activistes pour recueillir des informations. Des preuves attestent par ailleurs que les informations obtenues par la police ont été transmises à des entreprises privées, qui les ont utilisées dans leurs décisions en matière de recrutement²⁰.

L'affaire des « cinq de Roanne » illustre parfaitement le harcèlement auquel peuvent être soumis les activistes en France. Cinq syndicalistes de Roanne avaient été arrêtés pour avoir inscrit des tags sur un mur en marge d'une manifestation contre la réforme des retraites le 23 septembre 2010. Libérés, ils avaient été convoqués plus tard pour se soumettre à un test d'ADN, qu'ils ont refusé. Ce refus leur a valu d'être arrêté une nouvelle fois, puis relâché par une décision du tribunal correctionnel de Roanne en décembre 2013. Le procureur de la République avait ensuite fait appel de cette décision. Considéré comme un « délit successif », le refus de prélèvement de l'ADN était un motif suffisant pour s'exposer à une condamnation. En juin 2013, un manifestant arrêté lors d'une manifestation contre le mariage homosexuel a été convoqué devant le tribunal pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement de son ADN. Il a été condamné à verser une amende de mille euros. L'obtention d'informations génétiques de manifestants placés en détention, même lorsqu'ils ne sont pas inculpés ou s'ils sont exonérés par la suite, est une pratique qui tend à se généraliser de façon inquiétante en France²¹.

Dans une lettre adressée à la ministre française de la Justice, plusieurs associations²² ont demandé que les lois et règlements concernant les fichiers automatiques d'empreintes digitales ou génétiques soient modifiés pour tenir compte de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 18 avril 2013²³. Dans cet arrêt, la Cour a rappelé que les données doivent être pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Malgré cela, l'augmentation des pratiques de prélèvement génétique que l'on observe actuellement risque de stigmatiser des personnes qui n'ont commis aucune infraction pénale en les plaçant au même niveau que les délinquants sexuels.

4. Le recours excessif à la force et aux mesures de détention dans l'encadrement des rassemblements

Au cours des dernières années, nombreux sont les cas, malheureusement, où les représentants de l'ordre ont fait un usage excessif de la force ou ont infligé de mauvais traitements aux manifestants, notamment au moment de disperser les manifestations et autres rassemblements. Cela même quand la plupart des manifestants étaient en train d'exercer pacifiquement leur droit de réunion.

En France, les manifestations ont été le théâtre de confrontations de plus en plus violentes entre les manifestants et la police. Le 22 février 2014, soixante-dix personnes ont été hospitalisées suite à une manifestation organisée à Nantes contre le projet de construction d'un aéroport dans la commune voisine de Notre-Dame-des-Landes. Deux des personnes hospitalisées ont subi une perte de la vision suite à l'impact d'un « flashball » pendant qu'elles défilaient. En juin 2013, les forces de l'ordre ont lancé des bombes de gaz

20 Rob Evans et Paul Lewis, *Undercover: The True Story of Britain's Secret Police*, 2013.

21 Voir *Le Monde*, 19 juin 2013, http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/06/19/un-opposant-au-mariage-homosexuel-condamne-a-deux-mois-ferme_3433017_3224.html

22 Ligue des droits de l'Homme, Syndicat de la magistrature, Syndicat des avocats de France, Creis Terminal et Cecil.

23 CEDH, *affaire M. K. c. France*, arrêt du 18 avril 2013, n° 19522/09, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-118597#{%22itemid%22:\[%22001-118597%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-118597#{%22itemid%22:[%22001-118597%22]})

lacrymogène contre des personnes participant à une manifestation contre le mariage homosexuel à Paris. Quatre personnes ont été blessées et plusieurs centaines d'interpellations ont été pratiquées.

L'arsenal dont disposent les forces anti-émeutes en France comprend des moyens « traditionnels » tels que les gaz lacrymogènes, les matraques et les grenades assourdissantes. Cependant, cet arsenal s'est enrichi d'une nouvelle génération d'armes neutralisantes « non meurtrières » ou « moins que meurtrières », comme les armes à électroshocs, les « flashball » et les lanceurs monocoup de balles en caoutchouc. Conçues pour ne pas blesser grièvement ou ne pas tuer les personnes visées, ces armes « non meurtrières », représentent supposément, pour les autorités, une solution intermédiaire entre l'intervention physique et l'usage des armes à feu. Elles ont pour but de permettre aux forces de police de maintenir une distance de sécurité entre elles et une foule violente ou de neutraliser une personne dangereuse. Mais dans la pratique, des incidents²⁴ se sont produits régulièrement, montrant qu'elles constituent une source de danger et peuvent grièvement blesser des manifestants²⁵. Malgré cela, le Code pénal français n'a pas été modifié depuis l'introduction de ces armes et aucun contrôle réglementaire n'est requis à leur égard.

Suite à plusieurs incidents graves, le Défenseur des droits a recommandé que l'usage de ces armes soit interdit ou contrôlé de façon plus stricte dans l'encadrement des manifestations²⁶. À titre d'exemple, mentionnons tout d'abord le cas de Virginie Barriel, une étudiante arrêtée brutalement par trois policiers en civil qui ont fait usage de leur pistolet à impulsions électriques Taser au cours d'une manifestation à Lyon en avril 2005. Au vu des circonstances, la proportionnalité de cet acte est discutable. En juillet 2009, cinq personnes, dont Joachim Gatti, un cinéaste de 34 ans, ont été blessées suite à des tirs de « flashball » au cours d'une manifestation contre l'évacuation d'un squatt à Montreuil. Joachim Gatti a été grièvement blessé et a même perdu l'usage de son œil droit. Lors d'une manifestation de pompiers en décembre 2013 à Grenoble, Quentin Charron, un pompier de 31 ans, a été grièvement blessé par l'impact d'un « flashball » et a perdu l'usage d'un œil. À Nantes, en février 2014, Quentin Torselli, un charpentier de 29 ans, et Damien T., un maçon de 25 ans, ont perdu chacun l'usage d'un œil après des tirs de flashball au cours d'une manifestation d'écologistes opposés à la construction d'un nouvel aéroport.

À Barcelone, le 27 mai 2011, les forces de l'ordre ont fait usage de leurs matraques et ont tiré des balles en caoutchouc contre des manifestants qui occupaient pacifiquement la Plaça Catalunya. Bien que ces derniers ne constituent aucune menace apparente pour les représentants de l'ordre ou le public, des agents de police ont chargé contre les manifestants du 15-M sans aucun avertissement préalable, en invoquant le fait que la place devait être évacuée provisoirement « pour des motifs d'hygiène publique ». Les manifestants ont alors décidé de s'asseoir et de bloquer l'entrée des véhicules de police et du service de nettoyage municipal. Mais les forces de l'ordre ont forcé le passage à coups de matraques et de gaz lacrymogène. Une centaine de personnes ont été blessées, dont vingt-sept policiers²⁷.

24 Il convient de signaler que la Cour européenne des droits de l'homme a observé récemment qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été commise dans l'affaire « Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie » (requête n° 51284/09, arrêt du 30 septembre 2014), concernant l'usage d'armes à électrochocs. La Cour a souligné (au par. 73) qu'il était particulièrement insatisfaisant que les autorités ayant mené l'enquête aient pu conclure, sans autres éléments à l'appui que les déclarations des policiers impliqués dans l'opération, que les employés savaient désobéir aux ordres des policiers d'une manière justifiant le recours à la force physique : « Le fait de formuler une telle hypothèse est contraire au principe énoncé à l'article 3, selon lequel, lorsque les forces de police maîtrisent une personne, le recours à la force physique par ces dernières, non strictement nécessaire au regard du comportement de la personne en question, constitue en principe une violation des droits de cette dernière. »

25 Ceci n'est pas surprenant si l'on se penche sur les caractéristiques de ces équipements. Le lanceur monocoup Brugger and Thomet GL 06 40 x 46, par exemple, peut viser des gens et les atteindre avec des balles en caoutchouc, tandis que les armes à électroshocs « Taser » provoquent des décharges électriques de plusieurs dizaines de milliers de volts.

26 Rapport du 28 mai 2013 sur l'usage des armes non meurtrières par la police et la gendarmerie françaises (le pistolet à impulsions électriques de type Taser X26®, le Flash-Ball superpro® et le lanceur monocoup 40 x 46 Brügger & Thomet GL-06).

27 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.

Des séquences vidéo, des photos, des articles de presse et des témoignages de témoins attestent également que la police grecque a fait un usage excessif de la force au cours des manifestations organisées contre les mesures d'austérité en mai et juin 2011 à Athènes. Selon des sources non officielles, trente manifestants ont dû être soignés dans un hôpital le 11 mai 2011, deux d'entre eux ayant été grièvement blessés. Selon des sources policières, quinze agents ont été blessés. Les photos et vidéos publiées par les médias confirment les témoignages de nombreuses personnes blessées au cours de ces manifestations, à savoir que les représentants de l'ordre visaient la tête des gens et utilisaient la poignée de leur matraque pour les frapper, rouant même de coups de poing et de pied les personnes couchées sur le sol qui ne représentaient aucune menace²⁸.

Toujours en Grèce, en juin 2014, des agents de nettoyage ont dénoncé les coups et les hématomes infligés par la police anti-émeute après avoir tenté de manifester pacifiquement au centre d'Athènes contre les licenciements massifs qui les frappaient. Les manifestants, pour la plupart des femmes âgées entre quarante-cinq et soixante ans, venaient de perdre leur emploi au ministère des Finances suite aux mesures d'austérité instaurées par le gouvernement grec²⁹.

Comme évoqué ci-dessus, plusieurs manifestations ont été organisées à Bucarest en janvier 2012 pour protester contre l'implantation de mesures d'austérité et une proposition de réforme visant à privatiser une partie du système de soins de santé roumain. Ce mouvement de protestation s'est ensuite appuyé sur un mécontentement général envers les politiques du gouvernement. Bien que les manifestations se soient généralement déroulées de façon pacifique, certains incidents violents ont été signalés. Des documents font état de plusieurs incidents au cours desquels des officiers de police ont eu recours à une force excessive contre des manifestants pacifiques n'offrant aucune résistance. APADOR - Helsinki Committee, une organisation de défense des droits de l'Homme établie à Bucarest, a signalé plusieurs cas de mauvais traitements infligés par la police, dénonçant la nature arbitraire et disproportionnée de certaines interventions des représentants de l'ordre dans certaines manifestations³⁰.

Outre le recours de plus en plus généralisé à une force excessive, **la technique du « kettling » (consistant à isoler et à confiner les manifestants) et les mesures d'arrestation à l'encontre de personnes ayant l'intention de participer, ou participant, à des rassemblements sont de plus en plus utilisées** dans certains pays européens. Ces pratiques ont habituellement pour but de retenir et d'arrêter les manifestants pendant une courte période, puis de les libérer sans inculpation. Ces arrestations empêchent non seulement les personnes de participer aux manifestations, mais ont un effet dissuasif sur celles qui souhaitent y prendre part.

En 2009, le ministère public allemand a annoncé que sur les 1 474 enquêtes préliminaires engagées par la police contre des personnes ayant participé aux manifestations contre le sommet du G8 organisé l'année précédente, 955 avaient été classées sans suite faute de preuves. Les équipes juridiques présentes lors des manifestations ont indiqué que le faible taux de condamnation par rapport au nombre élevé d'arrestations relevait du scandale et démontrait que la plupart des arrestations étaient injustifiées et violaient le droit de manifester³¹.

Au Royaume-Uni, des personnes arrêtées en 2012 avant la célébration du mariage entre Kate Middleton et le Prince William ont, sans succès, présenté un recours devant la High Court de Londres contre les arrestations « préventives » dont ils avaient été victimes. En effet, quinze manifestants avaient été arrêtés dans plusieurs quartiers de la ville alors qu'elles s'apprêtaient à participer à une fête de rue intitulée « Not the Royal Wedding » (« Pas le mariage royal »). Ces personnes sont restées en détention jusqu'au moment

28 Voir Amnesty International, 16 juin 2011,

<http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/greece-urged-not-use-excessive-force-during-protests-2011-06-16>

29 Voir Amnesty International, 13 juin 2014, <http://www.amnesty.org/en/news/protesting-cleaners-beaten-and-bruised-police-greece-impunity-persists-2014-06-13> (en anglais).

30 Voir Amnesty International, *Policing Demonstrations in the European Union*, 2012, <http://www.amnesty.org.uk/sites/default/files/eu-police.pdf> (en anglais).

31 Voir Statewatch Analysis, *Policing Protests in Switzerland, Germany and Italy*, 2008, <http://www.statewatch.org/analyses/no-68-eu-policing-protests.pdf> (en anglais).

où le mariage du couple royal a été officiellement prononcé, puis ont été relâchées sans inculpation. Le tribunal de Londres n'a pas jugé ces pratiques illégales³².

Au cours de la manifestation qui s'est tenue à Copenhague en 2009 dans le cadre de la COP 15, la police danoise a arrêté 1 900 personnes de manière préventive. Nombre d'entre elles ont ensuite saisi la justice pour dénoncer le caractère illégal de leur détention. La Haute Cour de justice danoise a statué en faveur de la plupart des demandeurs, jugeant leur détention illégale. Elle a également estimé que certaines interventions avaient été effectuées dans des conditions dégradantes et en violation des droits de l'Homme, notamment la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté individuelle et la protection contre tout traitement dégradant. Suite à cela, l'Institut danois des droits de l'Homme a appelé à une réforme des dispositions de la loi sur la police afin de limiter l'étendue et la durée de toute détention préventive³³.

En France, la technique controversée du « kettling » a été utilisée par la police à l'occasion d'une manifestation organisée le 26 janvier 2011 contre une réunion qui se tenait au siège de l'Automobile Club de France à Paris. Aucun ordre de dispersion n'a été donné mais soixante-dix manifestants pacifiques ont été isolés par les forces anti-émeutes selon la méthode du « kettling ». Puis ils ont été interpellés, fouillés, enfermés dans un fourgon de police et emmenés au poste de police avant d'être relâchés sans inculpation. Selon les services de police, les manifestants pacifiques ont été interpellés afin de « contrôler leur identité ». Pourtant, la loi précise bien qu'une telle interpellation n'est autorisée que si l'intéressé refuse de révéler son identité, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire, puisque les personnes ont été interpellées sans que la police ne leur demande leurs papiers au préalable, comme l'attestent des témoignages et images vidéos recueillis à cette occasion. Après leur arrestation, ces personnes n'ont pas été informées de leur droit à un appel téléphonique et le procureur de la République n'a pas été informé de leur détention³⁴.

De même, lors d'une manifestation organisée le 26 mai 2011 Place de la Rotonde à Paris contre la réunion du G8 à Deauville, aucun ordre de dispersion n'a été donné mais les manifestants ont été encerclés suivant la technique du « kettling » par les forces anti-émeutes et des policiers en civil. Quatre-vingt-quinze manifestants ont été interpellés, fouillés, enfermés dans un fourgon de police et emmenés au poste de police avant d'être relâchés sans inculpation. Une fois encore, ces personnes n'ont pas été informées de leurs droits et n'ont pas reçu le procès-verbal avec les motifs justifiant le contrôle, que la police doit impérativement leur remettre à la sortie³⁵.

5. Responsabilité des forces de l'ordre

Ces exemples d'actes de violence et de répression sont aggravés par l'absence d'obligation de rendre des comptes de la part des services de maintien de l'ordre en cas d'abus présumés. Les enquêtes sur des plaintes contre des agents de police et autres autorités ne sont pas toujours complètes, efficaces ou impartiales. Il arrive même parfois qu'aucune enquête ne soit ouverte. Il semble que de nombreux systèmes de justice européens soient réticents ou incapables de mener des enquêtes sérieuses visant à obliger les acteurs étatiques dotés de pouvoir à rendre des comptes pour leurs actions.

En Espagne, 390 plaintes ont été déposées pour dénoncer le recours à une force excessive lors de l'évacuation de la Plaça Catalunya. Le « Sindic de Greuges » (Bureau du médiateur régional de Catalogne) a demandé au gouvernement autonome de Catalogne d'ouvrir une enquête interne sur l'usage disproportionné de la force et d'imposer des sanctions aux personnes responsables, le cas échéant. Amnesty International a également appelé le conseiller chargé de l'Intérieur du gouvernement autonome de Catalogne à mener une enquête sur les événements. En réponse à Amnesty International,

32 Voir *Hicks & Others v Commissioner of Police of the Metropolis* [2012] EWHC 1947 (Admin) et par la suite (2014) EWCA Civ 3 ; voir *The Guardian*, 18 juillet 2012, <http://www.theguardian.com/uk/2012/jul/18/royal-wedding-manifestants-lose-case> (en anglais).

33 Voir *The Danish Institute for Human Rights, Status 2013 - Human Rights in Denmark*, <http://www.humanrights.dk/publications/status-2013-human-rights-denmark> (en anglais).

34 Voir *European Court of Human Rights News*, 10 juin 2011, <http://echnews.wordpress.com/2011/10/06/freedompeacefulassembly/> (en anglais).

35 Ibid.

le conseiller en question a admis que des problèmes ont pu se produire dans la façon dont l'opération policière a été mise en œuvre et a annoncé qu'il allait ordonner l'ouverture d'une enquête approfondie sur le déroulement des faits, de manière à éviter de répéter les mêmes erreurs à l'avenir³⁶. Bien que les résultats de l'enquête menée par le gouvernement catalan n'aient jamais été rendus publics, le « Sindic de Greuges » a publié une résolution contenant des recommandations générales au sujet de l'usage de la force excessive³⁷.

En avril 2013, la commission juridique du mouvement 15-M a remis au ministère espagnol de l'Intérieur un document auquel étaient jointes des photos et images vidéo montrant que des agents de police ne portaient pas leur badge d'identification, pourtant obligatoire lors de l'encadrement de manifestations. Cette commission réclamait l'ouverture d'une procédure disciplinaire en la matière. En mai 2013, le secrétaire d'État à la Sécurité répondait dans une courte lettre qu'une procédure disciplinaire ne pouvait pas être mise en œuvre étant donné qu'il était impossible d'identifier les agents concernés³⁸.

En Grèce, suite aux manifestations contre les mesures d'austérité organisées à Athènes en mai 2011, plusieurs personnes ont déposé plainte contre l'usage de la force de la police à leur rencontre. C'est le cas de Yiannis Kafkas, frappé par les forces anti-émeutes et dont la blessure à la tête s'est avérée presque mortelle. Yiannis a déclaré avoir été frappé par un des extincteurs que portaient certains agents. Il est resté hospitalisé pendant vingt jours, dont dix jours passés aux soins intensifs après une intervention chirurgicale d'urgence. L'enquête policière, qui a duré neuf mois, s'est achevée en février 2012 et les résultats ont été transmis au ministère public. Mais à notre connaissance, au moment de mettre sous presse, aucun progrès n'a été accompli dans cette affaire³⁹.

En France, à ce jour, aucun des policiers ayant tiré et blessé des manifestants n'a été tenu pénalement responsable suite aux accusations portées à leur rencontre. Dans le cas de Pierre Douillard, blessé à Nantes en 2007, le policier impliqué, dont l'identité n'a pas été clairement établie, a été acquitté au motif qu'il obéissait à des ordres. Dans l'affaire concernant Joachim Gatti à Montreuil, la commission nationale de déontologie et de sécurité a déploré des « négligences » et des « manquements professionnels graves », réclamant à ce titre des sanctions disciplinaires⁴⁰. Après des années de procédure, trois policiers ont finalement été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour « violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. » Le procès devrait débiter fin 2014. Il s'agit d'un cas encourageant, bien que les poursuites pénales engagées contre des policiers ayant eu recours à une force excessive contre des manifestants sont encore trop rares.

Face à l'absence d'une véritable responsabilité pénale en France, certaines personnes victimes d'une force excessive exercée par la police ont décidé d'engager des poursuites au civil. Clément Alexandre, blessé en 2009 par un tir de « flashball » pendant la fête de la musique à Paris, a abandonné les poursuites au pénal et lancé, en octobre 2012, une procédure devant le Tribunal administratif qui met directement en cause la responsabilité du préfet de police. Le tribunal a reconnu l'existence d'un lien entre les blessures et le tir de « flashball »⁴¹.

À l'occasion du dixième anniversaire du sommet du G8 à Gênes (Italie) en 2001, Amnesty International a publié une déclaration condamnant l'impunité des personnes ayant commis des violations des droits de l'homme pendant les manifestations à Gênes. Selon cette organisation, cette impunité « noircit de façon intolérable le bilan de l'Italie en matière de droits humains ». Dans ce document, Amnesty International affirme qu'un assez grand nombre d'éléments de preuve montrent que des manifestants ont été maltraités

36 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.

37 Voir http://www.sindic.cat/resoluciones/Root/html/R_0314811.htm

38 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.

39 Voir Amnesty International, *Policing Demonstrations in the European Union*, op.cit.

40 Voir Le Figaro, 10 mars 2010, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/03/10/01016-20100310ARTFIG00586-1-usage-du-flash-ball-doit-rester-exceptionnel-.php>

41 Voir <http://faceauxarmesdelapolice.wordpress.com/>

par les forces de l'ordre pendant les manifestations, ainsi que dans les locaux de l'école Armando Diaz et au centre de détention provisoire de Bolzaneto⁴².

Amnesty International fournit des exemples montrant comment des personnes avaient été battues avec des matraques, rouées de coups de poing et de pied, et frappées avec des morceaux de meubles. À la suite de ces mauvais traitements, certaines victimes s'étaient d'ailleurs retrouvées dans un tel état que leur pronostic vital était engagé. Cependant, étant donné que la torture n'est pas un crime inscrit dans la législation nationale, les agents qui pourraient avoir torturé des manifestants n'ont jamais été inculpés de ce chef d'accusation. De plus, d'autres infractions pénales dont étaient accusés les policiers faisaient l'objet d'un délai de prescription, si bien qu'elles sont restées impunies (eu égard aux procédures très longues dans cette affaire) et aucun des fonctionnaires reconnus coupables n'a été suspendu de ses fonctions dans l'attente du jugement en appel.

De très nombreux autres agents de forces de l'ordre qui auraient participé à des agressions n'ont pas pu être identifiés car leur visage était dissimulé par des masques, des foulards ou des casques de protection et ils ne portaient pas de numéro ni de plaque indiquant leur nom. Amnesty International regrette que « les autorités italiennes n'aient pas instauré de mécanismes efficaces pour empêcher les mauvais traitements aux mains de la police, ni adopté de mesures concrètes pour veiller à ce que tous les agents des forces de l'ordre soupçonnés de torture, d'autres mauvais traitements, de recours excessif ou arbitraire à la force et d'autres violations des droits humains fassent l'objet d'enquêtes efficaces et, le cas échéant, de poursuites. » Elle appelle enfin à ce que cesse cette impunité.

42 Voir Amnesty International, 19 juillet 2011, <https://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR30/013/2011/en/230583fb-03ea-4468-8b43-debe160bd2f6/eur300132011fr.html>

Recommandations

Le REMDH appelle les gouvernements des États membres de l'Union européenne à prendre sans délai les mesures suivantes :

1. Revoir la législation nationale et veiller à ce que toutes les dispositions législatives ou réglementaires susceptibles de restreindre le droit de manifester soient manifestement nécessaires et proportionnées ; surveiller attentivement l'application de ces lois et mesures afin de s'assurer que leur mise en œuvre ne soit pas réalisée de manière discriminatoire ou inutilement restrictive ;
2. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, faire en sorte que celui-ci soit volontaire et que son objectif consiste à d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
3. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
4. Reconnaître explicitement que les personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique doivent continuer à bénéficier d'une protection, même lorsque d'autres personnes commettent des actes de violence dans la foule ;
5. Prendre toutes les mesures nécessaires visant à empêcher le recours à une force excessive et toute autre violation des droits de l'Homme de la part des forces de l'ordre pendant les manifestations, en adoptant notamment une réglementation adaptée concernant l'usage d'armes « moins meurtrières » ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
6. Veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies, impartiales et efficaces soient menées sur des allégations de recours à une force excessive et d'autres violations des droits de l'Homme par des représentants de l'ordre, et que des procédures disciplinaires et pénales soient mises en œuvre, le cas échéant, afin que les personnes responsables soient sanctionnées et que les victimes puissent obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; créer à cette fin un mécanisme indépendant chargé de surveiller et de mener des enquêtes sur le comportement des forces de sécurité, lorsqu'un tel mécanisme n'existe pas encore ;
7. Analyser, modifier et mettre en place des programmes de formation portant sur le recours légal à la force pendant les manifestations, notamment en matière de respect des droits de l'Homme.